

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



1/4 social

N° RG :  
**15/12004**

N° MINUTE :

**JUGEMENT**  
**rendu le 27 septembre 2016**

Assignation du :  
7 août 2015

**INJONCTION DE  
PROCEDER AU CALCUL  
D'INTERESSEMENT**

E. G.

**DEMANDEUR**

**SYNDICAT INFOCOM CGT**  
4 rue Guyton de Morveau  
75013 PARIS

représenté par Maître Savine BERNARD de la SELARL BERNARD  
- VIDECOQ, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C2002

**DEFENDERESSE**

**S.A.S GROUPE MONITEUR**  
17 rue d'Uzés  
75108 PARIS Cedex 02

représentée par Maître Nicolas LÉGER (Proskauer Rose LLP, avocat  
au barreau de PARIS, vestiaire #J0043

**Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :**

### **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Madame Laurence GUIBERT, Vice-Président  
Président de la formation

Monsieur Julien SENEL, Vice-Président  
Madame Elodie GUENNEC, Juge  
Assesseurs

assistés de Mathilde ALEXANDRE, Greffier lors des débats

### **DÉBATS**

A l'audience du 5 juillet 2016, tenue en audience publique devant Laurence GUIBERT et Elodie GUENNEC, magistrats rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

### **JUGEMENT**

- Contradictoire.
- En premier ressort.
- Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- Signé par Elodie GUENNEC, pour le Président empêché et par Mathilde ALEXANDRE, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

---

### **EXPOSE DU LITIGE**

La SAS groupe MONITEUR, qui a pour activité l'édition de publications professionnelles, emploie environ 448 salariés en contrat à durée indéterminée, dont environ 110 journalistes.

Le 28 juin 2013, la CFDT et la CFTC, organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, ont conclu avec la direction du groupe un accord d'intéressement pour une durée déterminée de trois ans qui prévoit en son article 1<sup>er</sup> une formule dérogatoire pour le calcul de ladite indemnité.

Le 19 décembre 2013, le groupe INFOPRO Digital a racheté la société groupe MONITEUR. A la suite de ce rachat, quarante-quatre journalistes ont souhaité bénéficier de la clause de cession en application des dispositions de l'article L. 7112-5 du code du travail et ont perçu, dans le cadre de leur départ, une indemnité.

Le coût de ces clauses de cession ayant été comptabilisé en charges d'exploitation de l'entreprise, le résultat d'exploitation, assiette de calcul de l'intéressement, s'en est trouvé grevé si bien qu'aucune prime de cette nature n'a été versée aux salariés au terme des deux exercices 2013 et 2014.

A plusieurs reprises, en particulier lors des réunions du comité d'entreprise des 22 mai et 25 juin 2014 et de la commission de contrôle de l'intéressement et de participation du 17 avril 2015, les élus CGT, s'appuyant sur les observations de l'expert comptable ALTER désigné par le comité d'entreprise, ont dénoncé ce classement comptable, estimant que le coût des clauses de cession aurait dû être reporté dans les charges exceptionnelles compte-tenu du caractère ponctuel du rachat de la société, fait générateur du versement des indemnités.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2015, les élus du comité d'entreprise ont voté à la majorité une résolution demandant à la direction de rectifier son calcul. La direction s'y refusant, le syndicat INFOCOM CGT a, par acte d'huissier du 7 août 2015, fait assigner la SAS GROUPE MONITEUR devant le tribunal de grande instance de Paris.

Dans ses conclusions notifiées par voie électronique le 21 mars 2016, il demande, au visa de l'article L. 2132-3 du code du travail et sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- ordonner à la société, dans le cadre de l'application de l'accord d'intéressement en date du 28 juin 2013, de retirer du résultat d'exploitation les coûts générés par l'exercice de la clause de cession qui doivent s'analyser en une charge exceptionnelle ne devant pas être imputée sur le résultat d'exploitation ;

- juger que l'intéressement dû aux salariés au titre des années 2013 et 2014 en application de cet accord s'élève à 427.754 euros (soit 285.120 euros au titre de 2013 et 142.634 euros au titre de 2014) ;

En conséquence :

- ordonner à la société de procéder à nouveau au calcul de l'enveloppe d'intéressement pour les salariés afin de procéder à la distribution de 427.754 euros au titre des intéressements 2013 et 2014 (soit 285.120 euros au titre de 2013 et 142.634 euros au titre de 2014) ;

- condamner la société, sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, au paiement de la somme de 5.000 euros outre les entiers dépens.

Le syndicat INFOCOM CGT soutient que le coût de la mise en oeuvre des clauses de cession constitue une charge exceptionnelle puisqu'il se rapporte à un événement de nature ponctuelle qui est la cession de l'entreprise, les journalistes ne pouvant en bénéficier que dans des cas strictement limités.

Il ajoute que dans les comptes consolidés INFOPRO DIGITAL 2014, validés par le commissaire aux comptes, ces dépenses ont bien été enregistrées dans le compte relatif aux charges exceptionnelles.

Il note que si l'indemnité versée a effectivement la nature d'une indemnité de licenciement, l'exercice de la clause de cession ne peut s'assimiler en tant que tel à un licenciement, le plan comptable ne pouvant déroger aux obligations légales et comptables de l'entreprise.

Quant à la déduction du forfait social, s'il n'entend pas en contester le principe, il affirme néanmoins que seul le forfait social afférent à l'intéressement doit être déduit, et non un forfait social global incluant également celui relatif à la participation.

La SAS GROUPE MONITEUR demande au tribunal de :

- constater qu'elle a parfaitement appliqué l'accord d'intéressement du 28 juin 2013 ;

- débouter le syndicat CGT de l'intégralité de ses demandes ;
- le condamner à lui payer la somme de 5.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile outre les entiers dépens.

La société GROUPE MONITEUR soutient en substance que le coût des clauses de cession constitue une charge d'exploitation courante et invoque l'absence de réserve de la commission de contrôle de l'intéressement et de la participation réunie le 15 avril 2014 et du commissaire aux comptes qui les a certifiés.

Elle estime que le classement des indemnités de rupture a été réalisé conformément aux règles du plan comptable général, au regard de la nature de la charge et non de l'événement l'ayant générée. Elle souligne l'application constante de cette méthode, notamment lors de la précédente cession en 2009-2010, ajoutant qu'il n'existe aucune obligation pour la filiale d'établir ses comptes selon la même méthode comptable que celle retenue par le groupe pour les comptes consolidés.

En tout état de cause, la société GROUPE MONITEUR considère que même si elle avait inscrit les indemnités dues au compte des charges exceptionnelles, les salariés n'auraient pas eu droit à un intéressement au terme des deux exercices litigieux compte-tenu de la déduction du forfait social global afférent tant à l'intéressement qu'à la participation.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 3 mai 2016.

## MOTIVATION

### I - Sur la demande principale

En l'espèce, l'accord d'intéressement signé entre le président de la société GROUPE MONITEUR, la CFDT et la CFTC le 28 juin 2013, prévoit en préambule que *"l'indicateur principal retenu pour le calcul de la prime d'intéressement est le résultat d'exploitation (REX) tel que défini dans le plan comptable et figurant dans les comptes annuels certifiés par le commissaire aux comptes"*.

L'article 1<sup>er</sup> de l'accord ajoute que *"la prime brute d'intéressement de la société GROUPE MONITEUR SASU est déterminée de la façon suivante: intéressement au 31 décembre (1<sup>er</sup> janvier/31 décembre) = 8,22% du résultat d'exploitation de la société GROUPE MONITEUR SASU, suivant barème ci-après dont est déduite la participation de GROUPE MONITEUR SASU, au titre du même exercice, déterminée selon la formule légale en vigueur. Le taux de la prime d'intéressement brute fixée à 8,22% du REX passera à 9,22% du REX si le REX/CA est égal ou supérieur à 17,5%."*

En comptabilité, le résultat d'exploitation, solde intermédiaire d'un compte de résultat, s'obtient en déduisant du produit d'exploitation le compte des charges d'exploitation.

Il s'agit donc de déterminer si les indemnités versées aux journalistes invoquant la clause de cession lors du rachat de la société constituent des charges d'exploitation ou des charges exceptionnelles, leur imputation ayant une incidence sur le résultat d'exploitation, assiette de calcul de l'intéressement.

Le juge doit vérifier si les comptes qui ont servi de base à la détermination de la prime collective ont bien été établis conformément aux normes comptables en vigueur, n'étant pas lié par la certification des comptes par le commissaire aux comptes.

L'article R. 123-192 du code de commerce dispose que les produits et charges de l'exercice sont classés au compte de résultat de manière à faire apparaître par différence les éléments du résultat courant et le résultat exceptionnel dont la réalisation n'est pas liée à l'exploitation courante de l'entreprise.

En comptabilité, les charges d'exploitation s'entendent des dépenses habituellement exposées par l'entreprise pour créer des richesses et réaliser son chiffre d'affaires. Le plan comptable général renvoie sur ce point à une liste de comptes parmi lesquels figure le compte 64 "*charges de personnel*", incluant un sous-compte "*rémunérations du personnel*" (compte 641) comprenant lui-même un sous-compte 6414 "*indemnités et avantages divers*".

Les charges exceptionnelles sont celles qui ne correspondent pas à la gestion courante ou financière de l'entreprise et ne relèvent pas de son exploitation normale. Elles sont prévues au plan comptable général sous le compte 67 ; il s'agit notamment des pénalités, rappels d'impôts ou créances irrécouvrables.

Il est constant que le journaliste qui donne sa démission sur le fondement des articles L. 7112-3 et suivants du code du travail bénéficie des mêmes droits que s'il avait été licencié sans faute, et notamment celui de percevoir une prime qui s'assimile à une indemnité de licenciement.

Certes, les indemnités de licenciement, en ce qu'elles constituent une charge de personnel, sont généralement inscrites au compte 64 des charges d'exploitation.

Cependant, il apparaît en l'espèce devoir être tenu compte du caractère ponctuel et extraordinaire du fait générateur de ce versement, à savoir le rachat de l'entreprise, qui a conduit au départ significatif d'au moins 44 journalistes sur un effectif donné de 110, soit plus d'un tiers de cette catégorie d'employés. En outre, il ne s'agit pas d'une opération permettant à l'employeur d'adapter les effectifs aux besoins de la société, comme cela peut être le cas lors d'un licenciement collectif, puisque ces départs sont à l'initiative exclusive des journalistes. Enfin, le fait que la société ait opéré un classement comptable identique lors de la précédente cession en 2009-2010 ne prive pas le syndicat de son droit de contester l'imputation qui en a été faite au terme des exercices 2013 et 2014.

De ce fait, les charges provisionnelles ou effectives exposées dans le cadre de la mise en oeuvre des clauses de cession auraient dû être inscrites dans le compte des charges exceptionnelles et ainsi ne pas être déduites de l'assiette de calcul de l'intéressement des salariés pour les exercices 2013 et 2014.

Par conséquent, l'intéressement brut rectifié, avant déductions, s'élève, conformément aux calculs effectués par l'expert comptable du comité d'entreprise, non discutés par la société GROUPE MONITEUR qui les reprend dans son propre tableau, à 2.024.694 euros pour l'année 2013 et à 1.751.378 euros pour l'année 2014.

En revanche, la société GROUPE MONITEUR considère que l'assiette de calcul du forfait social, dont les sociétés ne discutent pas qu'il doit être déduit, est l'épargne salariale totale, comprenant à la fois l'intéressement et la participation, et non uniquement l'intéressement, ce que propose de retenir l'expert comptable du comité d'entreprise.

L'article 3 de l'accord d'intéressement intitulé "*modalités de répartition entre les bénéficiaires*" prévoit que : "*le montant de la prime d'intéressement calculé comme indiqué à l'article 1 et après déduction de la CSG-CRDS et du paiement du forfait social sera réparti entre les bénéficiaires conformément à l'article L3314-5 du code du travail*".

L'article L. 137-15 du code de la sécurité sociale, relatif au forfait social, dispose que "*les rémunérations ou gains assujettis à la contribution mentionnée à l'article L136-1 (CGS) et exclus de l'assiette des cotisations de sécurité sociale définie au premier alinéa de l'article L242-1 du présent code [...] sont soumis à une contribution à la charge de l'employeur*".

De fait, les sommes versées au titre de l'intéressement, qui n'ont pas le caractère de rémunération, sont assujetties à la CSG et à la CRDS si bien que l'employeur est redevable sur ces sommes du forfait social en vertu de l'article précité.

Il s'ensuit qu'il s'agit de déduire du montant de la prime d'intéressement le forfait social afférent à l'intéressement et non un forfait social relatif à tout dispositif d'épargne salariale, participation incluse.

Il sera donc ordonné à la société GROUPE MONITEUR de procéder à nouveau au calcul de l'enveloppe de l'intéressement pour les salariés au titre des exercices 2013 et 2014, en retirant du résultat d'exploitation les coûts générés par l'exercice de la clause de cession qui doivent s'analyser en une charge exceptionnelle et de déduire du montant de la prime d'intéressement le montant du forfait social afférent à ce dispositif. De ce fait, l'enveloppe de l'intéressement pour les salariés doit être évalué, conformément aux calculs effectués par l'expert comptable du comité d'entreprise, à la somme de 285.120 euros au titre de l'intéressement 2013 et 142.634 euros au titre de l'intéressement 2014.

## **II - Sur les demandes annexes**

Succombant, la société GROUPE MONITEUR sera condamnée aux dépens de l'instance.

Supportant les dépens, elle sera condamnée à payer la somme de 2.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Il n'y a pas lieu, compte-tenu de la nature de la présente décision, d'ordonner l'exécution provisoire.

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal,

Ordonne à la société GROUPE MONITEUR de procéder au calcul de l'intéressement pour les salariés au titre des années 2013 et 2014 en retirant du résultat d'exploitation les coûts générés par la clause de cession et en déduisant du montant de la prime le montant du forfait social afférent à l'intéressement ;

Condamne la société GROUPE MONITEUR aux dépens de l'instance ;

Condamne la société GROUPE MONITEUR à payer au syndicat INFOCOM CGT la somme de 2.000 euros (deux mille euros) sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la décision.

Fait et jugé à Paris le 27 septembre 2016

Le Greffier

Le Président